

L'an deux mil vingt-quatre, le douze mars à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat de Regroupement Scolaire Auchy-la-Montagne/Luchy dûment convoquée s'est réunie à la Mairie de Auchy-la-Montagne sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSELLE, Président.

Étaient présents : Mrs Alain ROUSSELLE, Antoine PERREARD, Alexandre PLOMMET, Mme Raymonde MARTIN

Étaient absents excusés : Mme Hélène LHOMME-MOREL, Mr Bastien MULLOT

Procuration (s) : Mme Hélène LHOMME-MOREL donne pouvoir à Mme Raymonde MARTIN
Mr Bastien MULLOT donne pouvoir à Mr Alexandre PLOMMET

Madame Raymonde MARTIN a été élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance a été approuvé à l'unanimité

I) Délibération sur les Lignes Directrices de Gestion

RAPPEL

Les lignes directrices de gestion ont été introduites par la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 qui modifié la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 en ajoutant l'article 33-5. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil RH ont quant à elle été précisées par le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019. C'est en effet l'une des innovations de la loi de transformation de la Fonction Publique. Elle consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

LES OBJECTIFS

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

- Définissent et actualisent la **stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC)
- Fixent des **orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. A compter du 1^{er} janvier 2021 les Commissions Administratives Paritaires (CAP) n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion
- Favorisent, **en matière de recrutement, l'adaptation des compétences et l'évolution des missions et des métiers**, la diversité des profils et la **valorisation**
- **des parcours professionnels** ainsi que **l'égalité professionnelle femmes – hommes**

Les lignes directrices de gestion (LDG) constituent le **document de référence pour la gestion des ressources humaines (GRH)** de la collectivité ou de l'établissement. **L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique Ressources Humaines en favorisant certaines orientations, de les afficher et d'anticiper ainsi les impacts potentiels et prévisibles des mesures envisagées.**

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents et doivent être rendues accessibles à minima par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen.

PORTEE JURIDIQUE

Les LDG sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique (puis comité social territorial) et formalisées dans un document après une éventuelle information de l'assemblée délibérante et / ou d'une commission du personnel.

En matière de promotion interne uniquement, pour les collectivités territoriales et établissements publics obligatoirement affiliés au centre de gestion ainsi que pour les collectivités territoriales et établissements publics volontairement affiliés lui ayant confié la compétence d'établissement des listes d'aptitude, les lignes directrices de gestion sont arrêtées par le Président du Centre de Gestion.

A SAVOIR : les LDG n'ont pas à faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant mais peuvent être présentées pour information.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Un agent pourra invoquer les LDG de sa collectivité en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation. À sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui seront communiqués.

I. ETAT DES LIEUX : RESSOURCES HUMAINES, EFFECTIFS, EMPLOIS, COMPETENCES

Voir synthèse du RSU 2020 en annexe.

II. ORIENTATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITE (PROJET DE MANDAT)

Rénovation (isolation) du bâtiment technique et amélioration des conditions de travail des agents techniques.
Création d'une salle d'archive afin d'améliorer les conditions de travail de la secrétaire de mairie.
Amélioration chaque année du matériel des agents techniques.

III. STRATEGIE PLURIANNUELLE DE POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES

La collectivité arrête les orientations et actions y afférentes suivantes :

<i>Orientation en matière de</i>	<i>Actions</i>
Organisation et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none">- Mettre à jour le tableau des effectifs- Mettre à jour les fiches de poste si besoin- Créer l'organigramme- Mettre en place la procédure pour les entretiens annuels- Mettre en place ou rénover le règlement intérieur du personnel avec (avis préalable du CT, de l'ACFI et du CHSCT)
Santé et Sécurité	<ul style="list-style-type: none">- Réaliser ou mettre à jour le document unique- Tenir à jour les registres et documents obligatoires- Nommer un assistant de prévention et s'assurer du respect des formations obligatoires- Définir les modalités de la participation à la protection sociale complémentaire des agents en lien avec les

	<p>nouveaux textes en vigueur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser et suivre les vérifications périodiques obligatoires (électriques, extincteurs, ascenseurs, ...) - Mettre à disposition des agents des équipements de travail conformes et maintenus en état de conformité en fonction des différentes exigences réglementaires
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser l'obtention du concours et des examens professionnels - Valoriser l'engagement professionnel (CIA...) - Poursuivre l'adhésion à un organisme d'action sociale (COS60,)
Formation	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès aux préparations concours - Assurer l'égal accès des agents à la formation - Définir les modalités d'utilisation du CPF - Informer les agents sur leurs obligations en matière de formation et assurer un suivi individuel des formations statutaires et légales obligatoires (SST, CACES, etc.). - Prévoir lors de l'entretien professionnel annuel une information individuelle des agents sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférentes au compte personnel de formation.
Recrutement et mobilités	<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper les recrutements et les départs - Assurer et sécuriser les remplacements
Maintien dans l'emploi et handicap	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le suivi santé des agents (programmation des visites médicales et entretiens infirmiers)

Egalité femmes / hommes

IV. PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

▪ Avancement de grade

La collectivité définit des critères applicables :

A l'ensemble des agents

Critères

Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle

Privilégier la manière de servir : Investissement-motivation

Existence d'un poste vacant

▪ Nominations suite à concours

La collectivité définit des critères applicables :

A l'ensemble des agents

Critères

Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle

Privilégier la manière de servir : Investissement-motivation

Adéquation entre le grade, les fonctions et l'organigramme

Existence d'un poste vacant

Toute personne qui réussit le concours sera promue

▪ **Accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur**

La collectivité décide de définir les critères suivants :

Critères

Expérience réussie sur le poste occupé et remplacement d'un supérieur

Maîtrise du métier

Capacité d'autonomie et d'initiatives vérifiées

▪ **Promotion interne**

Critères retenus pour sélectionner les dossiers présentés au Centre de gestion au titre de la promotion interne :

- Valeur professionnelle et manière de servir
- Possibilité de nomination sur le nouveau grade

V. **DATE D'EFFET ET DUREE DES LDG**

Les LDG sont prévues pour une durée de : **6 ans**

Elles seront révisées tous les **3 ans** (*selon les mêmes modalités que leur adoption*)

Avis du Comité technique en date du : **15 janvier 2024**

Date et modalités de communication aux agents : à partir du 1^{er} avril 2024, copie avec les bulletins de salaires

Date d'effet : 1^{er} avril 2024

Signature de l'Autorité territoriale :

ARRETE PORTANT SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DEFINISSANT LA STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES ET LA PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Le Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 15 janvier 2024

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Maires et Présidents d'établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement public comporte au moins un agent.

Considérant que La rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- ~ Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- ~ Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.) a fait le choix de rédiger deux documents distincts.

Considérant que les orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels, l'établissement public « Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.) » doit tenir compte des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne établies par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise, après avis des comités techniques des collectivités employant plus de 50 agents, qui complètent les critères de l'établissement public et s'imposent à celui-ci.

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de l'établissement public.

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial.

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique, mis avec les bulletins de paies et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de l'établissement public et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'en ce qui concerne le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.), il est convenu de retenir une durée de six ans.

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du Comité Social Territorial.

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité Social Territorial, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée.

ARRÊTE

Article 1 :

Les lignes directrices de gestion du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.), sont arrêtées comme prévu dans le ou les document(s) joint(s) en annexe.

Article 2 :

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1^{er} Avril 2024.

Article 3 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de six ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Social Territorial.

Au demeurant, le Président met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

Article 4 :

La secrétaire de S.I.R.S. est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Article 5 :

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Article 6 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.) et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président, Alain ROUSSELLE

Fait à Auchy-La-Montagne

Le 12 mars 2024

Transmis au Représentant de l'État le : 20 mars 2024

Communiqué aux agents de la collectivité le 1^{er} avril 2024 par avec les bulletins de paies

II) Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet, soit 3/35^{ème}, à compter du 1^{er} avril 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint Administratif Territorial au grade d'Adjoint administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Le suivi des courriers

Le suivi des services restauration et périscolaires

La comptabilité du S.I.R.S

Et toutes tâches administratives concernant le Syndical

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil syndical après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints Administratifs Territoriaux,

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 7 mars 2024

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} Classe</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>3h</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du SIRS d'Auchy-La-Montagne à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

III) Vote du compte Administratif 2023

Le Conseil Syndical, réuni sous la présidence de Madame Raymonde MARTIN vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses Prévus : **9 827.14**
Réalisé : **6 834.61**
Reste à réaliser : **2 363.74**

Recettes Prévus : **9 827.14**
Réalisé : **7 935.28**
Reste à réaliser : **0,00**

Fonctionnement

Dépenses Prévus : **252 261.24**
Réalisé : **248 499.69**
Reste à réaliser : **0,00**

Recettes Prévus : **252 261.24**
Réalisé : **252 852.01**
Reste à réaliser : **0,00**

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	1 100.67
Fonctionnement :	4 352.32
Résultat global :	5 452.99

IV) Vote du Compte de Gestion 2023

Le conseil syndical

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de la Trésorerie de Beauvais accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion du receveur est conforme au compte administratif du SIRS d'Auchy la Montagne -Luchy.

Après en avoir délibéré, déclare que le compte de gestion du SIRS dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

V) Affectation des résultats 2023

Le Conseil Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSELLE, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le 12 mars 2024 :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	3 868.26
- un excédent reporté de :	8 220.58

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **4 352.32**

- un excédent d'investissement de :	1 100.67
- un déficit des restes à réaliser de :	2 363.74
Soit un besoin de financement de :	1 263.07

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	4 352.32
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	1 263.07
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	3 089.25
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	1 100.67

VI) Projet de délibération sur la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président informe les membres du conseil syndical que suite au décret N° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriales, qu'il vient seulement de recevoir, il va falloir étudier ce décret, afin de connaître les agents ayant le droit à cette prime.

Ayant fait le calcul, Monsieur le Président indique que le montant de cette prime pour les agents concernées s'élèverai à environ 4 200.00€. Calcul établi sur le brut du personnel du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les collectivités territoriales peuvent décider de mettre en œuvre ou non cette prime.

Peuvent en bénéficier les agents

- Nommé ou recruté par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Etre employé et rémunéré par un employeur public territorial au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000.00 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Le conseil syndical autorise Monsieur le Président à donner cette prime aux agents.

Projet de délibération

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois pour certains agents

Et

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en plusieurs fois pour un agent à sa demande.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du

Le conseil syndical, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VII) Prévision budgétaire

Monsieur le Président présente aux membres les besoins en investissement pour l'année 2024.

VIII) Frais de scolarité pour un enfant de Villers-sur Bonnières

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, modifié par le décret n°98-45 du 15 janvier 1998 relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;

Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Considérant que des enfants de communes extérieures à Auchy-La-Montagne et Luchy sont scolarisés dans les écoles maternelles et primaire des collectivités ;

Considérant qu'une participation pour la prise en charge de ces frais de scolarité peut être demandé à ces communes ;

Considérant la demande de dérogation à la carte scolaire de Mr et Mme Nicolas et Séverine QUINTIN pour leur fille pour des raisons d'organisation, Mme Séverine QUINTIN étant Directrice de l'école d'Auchy-La-Montagne

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer le montant des frais de scolarité, pour la commune de Villers-sur-Bonnieres à partir de la rentrée scolaire 2024-2025 pour l'enfant Aélia QUINTIN à la somme de 700€.

DECIDE que le taux de réévaluation sera, chaque année, définie par l'indice des prix à la consommation.

AUTORISE, Monsieur le Président, à établir le certificat d'inscription de l'enfant et à signer la convention relative à la répartition des frais de scolarité entre collectivité.

Convention portant répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques

En application de la loi du 22 juillet 1983 modifiée (article 23)

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy, Syndicat d'accueil, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSELLE, agissant aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 18 juin 2020.

D'une part :

ET

La commune de Villers-sur-Bonnières, commune de résidence, représentée par son Maire, Monsieur Vincent FERRY, agissant aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part ;

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires modifiant les droits et obligations des communes,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : En préalable à toute acceptation de dérogation pour la scolarisation d'un enfant domicilié à l'extérieur, le syndicat d'accueil, s'engage à informer par écrit la commune de résidence de l'existence d'une demande de dérogation et des motifs la justifiant.

Article 2 : Au début de chaque année scolaire, le syndicat d'accueil notifiera par écrit à la commune de résidence, la liste des enfants scolarisés et les motifs dérogatoires retenue. Il est rappelé qu'en ce qui concerne le motif médical, l'état de santé doit être attesté par un médecin de santé scolaire ou par un médecin assermenté.

Article 3 : Le coût maximum de la participation des communes de résidence pour la scolarisation d'élèves de l'école préélémentaire est fixé pour l'année scolaire 2024-2025 à la somme de 700€ par enfant.

Article 4 : Le coût de cette participation sera revalorisé, chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation, dans la limite de 5% maximum.

Article 5 : La participation de la commune de résidence sera exigible à la fin de chaque année scolaire.

Article 6 : La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, six mois avant le début de l'année scolaire concernée.

IX) Informations diverses

Dossier d'inscription aux services périscolaire et restauration pour l'année 2024-2025

Monsieur le Président donne un exemplaire du dossier d'inscription aux services périscolaire et restauration pour l'année 2024-2025 aux membres du Syndicat pour qu'ils puissent l'étudier afin de le valider à la prochaine réunion.

X) Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h30